

ASSOCIATION DES PRESIDENTS DES CONSEILS DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION OCCITANIE

REGLEMENT INTERIEUR

Ce Règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association Régionale des Présidents des Conseils de Développement de la région OCCITANIE, dénommée « CORCODEV OCCITANIE, dont le rôle et les missions sont définis à l'article 2 des statuts.

Le Règlement Intérieur est remis à chaque membre adhérent. Les membres de l'association régionale s'engagent à respecter le Règlement intérieur ainsi que les principes exposés dans la Charte des Conseils de Développement.

Titre I : Membres

Article 1er – Composition

Sont membres de l'Association les Président(e)s de Conseil de Développement dont le Conseil de Développement a décidé d'adhérer à l'association régionale et qui sont à jour de leurs cotisations. Chaque Président(e) peut désigner un membre de son Conseil de Développement pour le représenter de façon permanente et ayant délégation pour assumer toute fonction et participer aux délibérations des instances de l'association.

En cas de changement de Président(e) d'un CoDev du territoire, le(la) nouveau(elle) Président(e) remplace son prédécesseur dans les mêmes fonctions

Il en résulte que les membres de l'association sont obligatoirement des personnes physiques

Dans les statuts de l'association et le présent Règlement intérieur, l'expression « Président(e) de Conseil de Développement » désigne soit le/la Président(e), soit le membre du Conseil de Développement qu'il/elle a désigné.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau de l'association qui approuve les demandes d'adhésion.

Article 2 – Cotisation-financements

La création de l'Association des Présidents des Conseils de Développement de la région OCCITANIE a pour finalité de permettre de collecter des financements destinés à assurer le rôle et les missions dévolus à la coordination régionale OCCITANIE, conformément au Préambule et à l'article 2 des Statuts.

Les financements sont fondés sur un processus d'adhésion, de contribution financière et d'appels de fonds.

L'adhésion à l'association CORCODEV OCCITANIE est constituée de deux éléments indissociables :

- la cotisation personnelle des Président(e)s de Conseils de Développement, mandaté(e)s par leur Conseil de Développement pour adhérer à l'association, dont le montant est fixé à 10€ et peut être révisé annuellement par l'Assemblée Générale.
- la contribution financière des Conseils de Développement ou de leur collectivité/structure de rattachement.

- **Contribution**

La contribution sera définie lors de la première réunion de l'assemblée générale de l'association.

- **Modalités de versement**

Le versement de la contribution de chaque Conseil de Développement peut être effectué par le Conseil de Développement lui-même, s'il en a la capacité juridique et la délégation financière, ou par sa collectivité/structure de rattachement.

La contribution financière peut prendre la forme d'une cotisation, d'une subvention, etc.

Pour s'adapter à chaque situation, l'appel de fonds établi par l'association CORCODEV OCCITANIE est libellé selon la forme demandée par chaque collectivité/structure de rattachement.

Il est préférable que ce versement intervienne au cours du premier trimestre civil à l'effet de pouvoir financer les actions envisagées par l'association.

- **Dates**

L'adhésion d'un Conseil de développement à l'association CORCODEV OCCITANIE peut intervenir à tout moment dans l'année.

Quelle que soit la date à laquelle elle intervient le montant de la cotisation comme celui de la contribution ne sont affectés d'aucun coefficient de réduction. Les demandes de dérogation à ce principe sont instruites par le Bureau et statuées en Conseil d'Administration.

Toute cotisation et contribution versées à l'association sont définitivement acquises.

Article 3 - Admission de membres nouveaux, Exclusion, Démission

Cf. l'article 4 des statuts.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 4 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 5 des statuts de l'Association des Présidents des Conseils de Développement de la région OCCITANIE, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de la présidence ou de la coprésidence de l'association, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Seuls les Président(e)s ou leurs représentant(e)s mentionné(e)s à l'article 4 des statuts peuvent participer aux prises de décisions et aux votes.

- **Les réunions**

Les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée, par tous moyens, notamment par courrier électronique adressé à ses membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il peut être ajouté à l'ordre du jour tout point demandé par un(e) Président(e) au moins cinq jours avant la réunion.

Un compte rendu, ou les actes, sont transmis à l'ensemble des membres de l'association dans un délai d'un mois après l'Assemblée Générale.

- **Les délibérations**

Lors de l'Assemblée Générale, ne peuvent être soumises à la décision que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la majorité de ses membres présents ou représentés ; si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les quinze jours pour délibérer à la majorité simple, sans quorum particulier.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les procurations sont autorisées et sont comptabilisées dans le quorum, dans la limite d'une procuration par membre présent.

- **Les modalités du déroulement de l'Assemblée Générale**

La présidence ou la co-présidence, assisté(e) du Bureau, préside l'Assemblée Générale. Une fois par année civile, il/elle expose le rapport moral et d'activité de l'association ; le/la Trésorier(ère) rend compte de sa gestion. Les deux rapports sont soumis au vote de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle doit être réunie dans les six mois suivant l'année civile écoulée.

Article 5 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les conditions prévues à l'article 4 ds statuts dans le cas où :

- au moins deux tiers des membres de l'association le demande
- un dysfonctionnement est constaté (situation financière difficile...)
- une modification des statuts est nécessaire
- Le projet de dissolution de l'association

L'ensemble des membres de l'association est convoqué selon la même procédure qu'en Assemblée Générale Ordinaire.

La majorité des deux tiers des membres présents et représentés est requise pour délibérer valablement.

Article 6 - Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Association des Présidents des Conseils de Développement de la région OCCITANIE, le Conseil d'Administration a pour objet d'assurer la direction de l'association.

Il est composé au maximum de 8 membres, nommés par l'assemblée générale ordinaire:
Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- **Le mandat**

Il est fixé à trois ans, les membres sortants pouvant se représenter.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement statutaire lors de la prochaine Assemblée Générale, après appel à candidatures au sein des adhérents et vote pour choisir parmi les candidats. Le mandat des membres du Conseil d'Administration ainsi désignés prend fin au moment où aurait expiré le mandat des membres remplacés.

- **Les réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la présidence ou de la co-présidence, ou à la demande de la moitié de ses membres.

La convocation contenant l'ordre du jour et les pièces annexes nécessaires à l'étude des points de l'ordre du jour doit parvenir au moins une semaine avant la date de la réunion.

La réunion peut se dérouler, en présenciel, par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions diffusé aux membres du Conseil d'Administration et à tous les adhérents de l'association un mois maximum après la date de réunion.

- **Les délibérations**

La présence physique de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour. En cas de maintien de l'égalité, la voix de la présidence ou de la coprésidence est prépondérante.

- **Les représentations**

En cas d'indisponibilité ponctuelle ou permanente, le/la Président(e) d'un Conseil de Développement membre du Conseil d'Administration peut mandater un(e) membre de son Conseil de Développement. Un seul pouvoir peut être délégué à un administrateur.

- **Personnes associées**

Pourront participer au Conseil d'Administration, sans voix délibérative, les chargé(e)s de mission sur proposition d'un(e) administrateur/administratrice et accord de leur Président(e).

Le Conseil d'Administration peut aussi faire appel à d'autres personnes dont l'expertise est nécessaire sur l'un des sujets à l'ordre du jour.

- **Rôle**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux assemblée générales des membres, et en particulier :

- Arrêter le projet de budget annuel
- Arrêter les comptes annuels
- Arrêter les orientations générales d'activités et le programme d'actions
- Arrêter les conditions de recrutement et de rémunération du personnel

- Proposer à l'Assemblée Générale la modification du montant des cotisations/contributions annuelles

Article 7 - Bureau

Conformément à l'article 7 des statuts de l'Association des Présidents des Conseils de Développement de la région OCCITANIE, le Bureau a pour objet de mettre en œuvre les orientations du Conseil d'Administration.

Il est composé de 4 membres élus en leur nom propre et en s'attachant au principe de parité, avec au moins :

- un(e) président(e), ou coprésident(e)
- un vice président(e), en l'absence de coprésidence
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier/trésorière.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- **Le mandat**
Les membres du Bureau sont élus tous les ans par le Conseil d'Administration.
- **Les réunions**
Le Bureau se réunit sur convocation de la présidence ou de la co-présidence ou à la demande de la moitié plus une voix de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre.
La réunion peut se dérouler, en présenciel, par conférence téléphonique ou par visioconférence.
La convocation contenant l'ordre du jour et les pièces annexes nécessaires à l'étude des points de l'ordre du jour doit parvenir au moins une semaine avant la date de la réunion. Chaque réunion fera l'objet d'un relevé de décisions diffusé aux membres du Bureau et du Conseil d'Administration 15 jours maximum après la date de réunion.
Pourront participer au Bureau sans voix délibérative les chargé(e)s de mission sur proposition d'un(e) administrateur/administratrice et accord de leur Président(e).
- **Les délibérations**
La présence de plus de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Les décisions sont prises à la majorité des voix.
En cas de démission ou d'absences régulières non justifiées, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du (des) membre(s) du Bureau concerné(s). Le mandat du (des) membre(s) du Bureau ainsi désigné(s) prend fin au moment où aurait expiré le mandat du (des) membre(s) remplacé(s).
- **Les représentations**
Il n'y a pas de représentation possible pour les membres du Bureau.
- **Personnes associées**
Pourront participer au Bureau sans voix délibérative les chargé(e)s de mission sur proposition d'un(e) administrateur/administratrice et accord de leur Président(e).

Titre III : Dispositions diverses

Article 8- Modifications du règlement intérieur

Le Règlement intérieur de l'Association des Présidents des Conseils de Développement de la région OCCITANIE est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 6 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau puis soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Règlement intérieur ainsi modifié est diffusé à l'ensemble des membres de l'association dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.